

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

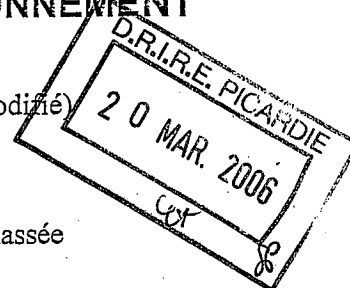
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Application de l'article 27
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)

RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée



Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la S.A.S. « VIDAM », siège social : 128 rue Sully à AMIENS (80000), de sa déclaration du 10 mars 2006 relative à l'exploitation d'une plate-forme de stockage de compost pour le dépôt de 6 000 m³ de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, sur le territoire de la commune de LIHONS, lieu-dit Sole du Bois Gallet, parcelles cadastrées section ZS n° 26 et 27 (partie).

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

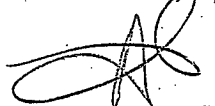
Ce récépissé annule et remplace celui précédemment délivré le 18 octobre 2002.

Copie destinée à :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Mme la directrice départementale de l'équipement
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche
et de l'environnement
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Amiens, le 13 mars 2006

Pour le préfet, et par délégation,
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie SION.